



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Férel (56)**

N° : 2019-007365-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui a délibéré le 16 décembre ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007365 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56), reçue de Cap Atlantique le 22 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2019 ;

Vu la décision de la MRAE du 20 septembre 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Férel (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que :

- la commune de Férel, limitrophe de la Loire Atlantique, se trouve proche de l'embouchure de la Vilaine à l'amont immédiat du barrage d'Arzal ;
- le réseau hydrographique communal se répartit entre le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et le SAGE Estuaire de la Loire et alimente des masses d'eau superficielles qui présentent une qualité dégradée (état moyen à mauvais) ;
- le territoire communal comprend un dense maillage de continuités écologiques (cours d'eau, vallons, zones humides, boisements) pour partie constitutif de la trame verte et bleue régionale (La Vilaine, Le Rodoir et l'étier du Ran-Coët) ;
- le milieu naturel récepteur est sensible du fait de la présence, sur le territoire communal ou directement à son aval :
 - * de sites de pêche à pied (toléré voire déconseillé), de gisements conchylicoles (de qualité sanitaire non classé ou de classe B¹), de zones de baignade (bonne ou excellente qualité), de l'importante biodiversité notamment de la vallée de la Vilaine et de son estuaire (sites Natura 2000, zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
 - * des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau du Drézet ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision, soumise à évaluation environnementale², du plan local d'urbanisme (PLU) de Férel lequel prévoit notamment d'ouvrir à l'urbanisation 16 ha à vocation d'habitat, 6 ha à vocation d'activités économiques (dont 5 ha d'extension du parc d'activités du Poteau) et 5 ha à vocation touristique ;

Considérant que le schéma directeur communal d'assainissement des eaux pluviales :

- met en évidence divers problèmes qualitatifs ou quantitatifs et propose pour chacun une solution ;
- préconise de limiter l'imperméabilisation ainsi qu'une gestion à la parcelle ou à l'échelle de la zone d'aménagement et de privilégier l'infiltration ;
- prévoit une gestion quantitative conduisant en outre à assurer la prise en compte qualitative des futurs rejets ;

1 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée ;

2 Avis de l'Autorité environnementale en date du 20 août 2019.

Considérant que Cap Atlantique :

- a d'ores et déjà engagé les démarches concernant la résolution des dysfonctionnements qualitatifs (suspensions de mauvais raccordement, traces d'hydrocarbures) ;
- prévoit le suivi des exutoires d'eaux pluviales et la remontée des réseaux en tant que de besoin afin d'identifier les éventuelles pollutions ;
- porte un schéma directeur communautaire d'assainissement des eaux pluviales qui :
 - * inclut un engagement (programmation opérationnelle et planification financière) quant à la réalisation des travaux préconisés par le schéma directeur communal ;
 - * prend en compte le PLU actualisé afin de définir ses prescriptions ;
 - * est compatible avec le projet d'arrêté du périmètre de protection de la prise d'eau du Drezet en cours de révision ;

Considérant que le zonage élaboré à partir des schémas directeurs évoqués supra participera aux objectifs de bon état écologique en limitant les impacts hydro-morphologiques et réduisant les macropolluants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 20 septembre 2019 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Férel (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex